

ARRETE N° 04/2025/AP

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 633-6, R 635-8;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 et L 325-2, R 233-1 à R 233-3, R 325-1 à R 325-9 et R417-9 à R417-13 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-3 et R 211-60,

VU le règlement Sanitaire du Calvados,

VU le Code de la voirie Routière et notament son article R 116-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

CONSIDERANT LES NOMBREUSES CONSTATATIONS DE MECANIQUES SAUVAGES SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PARKINGS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT QUE CES PRATIQUES ONT POUR CONSEQUENCES D'IMMOBILISER SUR DE LONGUES DUREES DES VEHICULES SUR DES LIEUX DE STATIONNEMENTS :

CONSIDERANT QUE CES PRATIQUENT PORTENT ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT TANT EN CE QUI CONCERNE LE DEVERSEMENT DES SUBSTANCES NOVICES EN TOUT GENRE (HUILE, LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT OU LAVE GLACE) QUE PAR LES DEPOTS SAUVAGES DES DECHETS RELATIFS A CES REPARATIONS;

CONSIDERANT QUE L'ACTIVITE DE MECANIQUE SAUVAUGE CONSTITUE UN TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC ET A LA SALUBRITE PUBLIQUE, PROVOQUE DES NUISANCES SONORES ET SOUILLE LES SOLS DE FACON DURABLE;

CONSIDERANT LA NECESSITE DE REGLEMENTER CE TYPE D'ACTIVITE.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Il est interdit toutes mécaniques dites « sauvage » pratiquées sur tout types de véhicules terrestre à moteur stationés sur la voie publique, ainsi que sur les espaces privés ouvert au public.

<u>ARTICLE 2</u>: Ne sont pas concernées par le présent arrêté, les réparations dites d'urgence (changement de roue à la suite d'une crevaison, changement d'une ampoule ou de la batterie) qui ne sont pas source de nuisance ni à l'envirronement, ni aux habitants.

<u>ARTICLE 3</u>: Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelques lieu que ce soit sont interdits.

Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie ou à des endroits prévus à cet effet.

<u>ARTICLES 4</u>: Les infrcations au présent arrêté seront constatées par procès verbaux, et les contrevenants poursuivis par la loi.

Le non respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code Pénal, le Code de la Voirie Routière, ainsi que le cas échéant le Code de l'Environnement.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procadure de mise en fourrière conformement aux dispositions du Code la Route.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Maire de Livarot-Pays d'Auge.

- Mesdames, Messieurs les Maires délégués de Livarot-Pays d'Auge
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la COB D'ORBEC
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'execution du présent arrêté.

Fait à LIVAROT, le 27 Janvier

Le Maire,

Frédéric LEGOUVERNEUR